

COTO/2017/RG/03686

Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA (Me Timothée YABIT)

C /

- **Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales**
 - **Agent Judiciaire du Trésor**

Vu la requête aux fins de mesures conservatoires en référé administratif en date à Cotonou du 08 mai 2017 enregistrée au greffe du tribunal de première instance de Cotonou le 10 mai 2017, sous le numéro COTO/2017/RG/03686, monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA ayant pour conseil maître Timothée YABIT, a saisi le tribunal de céans statuant en matière de référé administratif, aux fins de voir ordonner des mesures conservatoires tendant au report de la date du concours de recrutement des auditeurs de justice prévu pour se tenir le 27 mai 2017, à une date ultérieure et postérieure au réexamen de son dossier de candidature ;

Vu la lettre n°275/GTC/17 en date du 15 mai 2017 par laquelle, la requête aux fins de mesures conservatoires ainsi que les pièces y annexées, ont été communiquées au Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales pour ses observations ;

Vu la lettre n°278/GTC/17 en date du 16 mai 2017 par laquelle, la même requête ainsi que les pièces y annexées, ont été communiquées à l'Agent Judiciaire du Trésor pour ses observations ;

Vu la lettre n°652/PR/AJT/BGC/DCAS/SA du 17 mai 2017 enregistrée au greffe du tribunal de première instance de Cotonou le 18 mai 2017 sous le n°906, par laquelle, l'Agent Judiciaire du Trésor déclare n'avoir pas reçu communication de la requête introductive d'instance au nombre des pièces qui lui ont été communiquées et sollicite la communication de ladite pièce ;

Vu la lettre n°303/GTC/17 en date du 19 mai 2017 par laquelle la requête aux fins de mesures conservatoires du 08 mai 2017, a été communiquée à l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Vu la lettre n°311/GTC/17 du 23 mai 2017 par laquelle, la procédure a été communiquée au procureur de la République pour ses observations en même temps que avis d'audience lui a été notifié ;

Vu les lettres n° 307/GTC/2017, 308/GTC/2017 et 309/GTC/2017 du 23 mai 2017 par lesquelles toutes les parties ont été avisées du jour de l'audience ;

Vu l'ordonnance n°072/2017/PTPIPCC du 24 mai 2017 portant composition collégiale du tribunal ;

Vu la loi 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative, et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le juge-rapporteur en son rapport ;

Ouï les observations du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ainsi que celles de l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Ouï le Procureur de la République en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- Faits

Dans le cadre du concours de recrutement au profit du Ministère de la Justice et de la Législation de quatre-vingt auditeurs de justice, monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA a déposé, le jeudi 09 février 2017, son dossier de candidature avec les pièces requises.

Par affichage du 20 mars 2017 à Cotonou, il a été indiqué que son dossier est rejeté pour non-conformité des nom et prénoms figurant sur son diplôme à ceux figurant sur son acte de naissance.

En satisfaction à la mesure de rejet prononcée par la Commission de recrutement, il a transmis à titre de recours gracieux, d'une part à la Direction Départementale de la Fonction Publique le 22 mars 2017, d'autre part à la Direction de Recrutement des Agents de l'Etat (DRAE) par courrier du 22 mars 2017 enregistré à ladite Direction, le 23 mars 2017 :

- Une photocopie légalisée du volet n°1 de son acte de naissance ;

- Une photocopie légalisée de son attestation de maîtrise es sciences juridiques ;
- Un certificat d'individualité ;
- Une copie de son passeport en cours de validité.

Toutefois, par un autre affichage en date à Cotonou du 26 avril 2017, il a été indiqué que le motif du rejet n'a pas été satisfait.

Monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA ne peut donc, en l'état actuel, participer au concours de recrutement des auditeurs de justice prévu pour se tenir le 27 mai 2017.

II- Moyens des parties

A- Moyens du requérant

Le requérant fonde la recevabilité de son recours aux fins de mesures conservatoires, sur les articles 839 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Il expose au soutien de sa requête qu'il y a conformité entre les différentes pièces qu'il a produites ;

Qu'à supposer même que le tréma de son prénom Judicaël ne soit pas visible sur l'extrait d'acte de naissance produit, il a produit par ailleurs pour y remédier :

- une photocopie légalisée de son volet n°1 ;
- une photocopie légalisée de son attestation de maîtrise ;
- un certificat d'individualité et
- une copie de son passeport.

Qu'à l'examen de ces différentes pièces, la non-conformité de nom et prénoms figurant sur l'acte de naissance à ceux figurant sur le diplôme et invoquée par la commission, n'est pas réelle ;

Que le volet n°1 de son acte de naissance porte bien l'ensemble de ses nom et prénoms écrits de la même manière que sur son diplôme de maîtrise en droit produit ;

Que toutes les pièces produites prouvent qu'il a toujours porté ces nom et prénoms et qu'ils sont conformes sur toutes les pièces produites ;

Qu'au cas où l'une des pièces ne serait pas conforme, un certificat d'individualité délivré par les services judiciaires a été joint au dossier ;

Qu'en indiquant donc par affichage du 26 avril 2017, que le motif de rejet de son dossier n'a pas été satisfait, la commission de recrutement précédemment saisie d'un recours gracieux en date du 22 mars, a rendu une décision administrative de rejet ;

Que ce faisant, il y a un excès de pouvoir sur lequel le tribunal statuera plus tard.

Mais, en attendant, puisque le concours de recrutement est prévu pour se tenir le 27 mai 2017 et que le temps du recours juridictionnel normal risquerait de compromettre définitivement ses chances de se présenter à ce concours, il sollicite que des mesures provisoires et conservatoires soient ordonnées, en attendant le réexamen de son dossier de candidature.

Il développe qu'en ne se présentant pas cette année, la perte de chance serait irréparable parce que plus aucun concours ultérieur ne lui permettra d'accéder à la magistrature dans l'ancienneté et les grades que le succès à la session du 27 mai 2017 pourrait lui attribuer ;

Il soutient qu'il y a urgence à ordonner le report du concours, lequel report nécessité par les circonstances n'est qu'une mesure conservatoire qui ne préjudicie en aucun cas au fond.

A l'audience du 24 mai 2017, il a rappelé les faits contenus dans son mémoire et réitéré ses demandes ;

En réponse aux observations du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ainsi que celles de l'Agent Judiciaire du Trésor, il sollicite du tribunal de les déclarer irrecevables au motif que, sur le fondement de l'article 837 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, seuls les résumés des faits, moyens et conclusions exposés dans les mémoires peuvent être développés oralement à l'audience.

Que le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales et l'Agent Judiciaire du Trésor qui n'ont pas déposé de mémoire, ne sont donc pas admis à formuler des observations orales à l'audience.

B- Moyens de l'administration

Invités à produire leurs observations, le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ainsi que l'Agent Judiciaire du Trésor n'ont déposé aucun mémoire;

Qu'à l'audience du 24 mai 2017, le représentant du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociale, a formulé des observations orales ;

Qu'il a notamment indiqué que les travaux d'étude des dossiers de candidatures ont été faits par la commission créée à cet effet par arrêté interministériel ;

Qu'aux termes dudit arrêté, la commission est souveraine ;

Que dans le cadre de sa mission, la commission avait rejeté le dossier du requérant pour non-conformité de son prénom Judicaël tel qu'il est mentionné sur son extrait d'acte de naissance avec son attestation de maîtrise en sciences juridiques ;

Qu'il lui a donc été demandé, comme pour tous ceux qui étaient dans la même situation, de faire établir à nouveau son attestation de maitrise avec la mention du prénom Judicaël conformément à son orthographe sur l'extrait d'acte de naissance ;

Qu'au lieu de s'y conformer, il s'est contenté de produire le volet n°1 de son acte de naissance et un certificat d'individualité ;

Qu'étant donné que ce ne sont pas ces pièces qui lui ont été demandées, son dossier a été rejeté pour non satisfaction du motif de rejet ;

Qu'en outre, le même constat a été fait sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire produit par le requérant ;

Que la mesure sollicitée ne peut être admise en raison de ce qu'elle ferait obstacle à la décision du conseil des ministres qui a fixé la date de tenue du concours de recrutement des auditeurs de justice.

Quant à l'Agent Judiciaire du Trésor, elle fait observer que la commission de recrutement est souveraine ;

Que les divers actes en cause ont été pris par des structures administratives compétentes ;

Qu'en cas de litige, elle sera appelée à représenter l'Etat pour le compte de toutes ces structures ;

Qu'en conséquence, elle s'en rapporte à la décision du tribunal.

III- Conclusions du ministère public

Après le rappel des faits, le ministère public a rappelé que le juge des référés peut ordonner la mesure sollicitée lorsque trois conditions sont remplies à savoir l'urgence, l'absence de préjudice au principal et le défaut d'obstacle de la mesure à l'exécution d'une décision administrative.

Qu'en l'espèce, l'examen des pièces du dossier produites par le requérant révèle une conformité entre les nom et prénoms inscrits sur chacun de ses actes ;

Que cependant, il a été prononcé par l'administration, le rejet de son dossier de candidature pour défaut de conformité entre les nom et prénoms figurant sur les divers actes du requérant, sur le fondement des actes délivrés par elle alors même qu'ils ne sont ni incohérents ni annulés ;

Que l'impossibilité pour monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA de participer à la prochaine session de recrutement des auditeurs de justice du fait de l'administration, l'expose à un préjudice immédiat, irréversible et irréparable dans la mesure où plus aucun concours ultérieur ne lui confèrera dans le corps de la magistrature, l'ancienneté et le grade que lui confèrera le succès à la session du 27 mai 2017 ;

Que la condition d'urgence requise pour le prononcé des mesures conservatoires est réalisée ;

Que le report du concours à une date ultérieure, ne préjudicie pas au principal ;

Qu'enfin, le report ne fait pas obstacle à la décision de recrutement des auditeurs de justice ;

Que la mesure sollicitée consiste essentiellement au changement de la date de composition ;

Que dans ces conditions, le juge des référés peut déclarer la requête recevable et ordonner le report du concours à une date ultérieure en vue de permettre le réexamen du dossier de candidature du requérant.

IV- Motifs de la décision

Sur la recevabilité des observations de l'administration

Considérant qu'invités à produire leurs observations, le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ainsi que l'Agent Judiciaire du Trésor n'ont déposé aucun mémoire;

Qu'à l'audience du 24 mai 2017, le représentant du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociale, a formulé des observations orales pour justifier les circonstances du rejet du dossier de candidatures ;

Mais considérant qu'en application de l'article 832 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque l'administration ne produit pas son mémoire dans le délai à elle imparti à cet effet, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ;

Qu'en outre, au sens de l'article 837 du même code, les observations orales des parties à l'audience doivent porter sur les faits, moyens et conclusions exposés dans les mémoires ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'une part de dire que l'administration est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête, d'autre part de déclarer irrecevables les observations formulées à l'audience.

Sur la mesure sollicitée

Considérant qu'aux termes de l'article 839 du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative : « ***dans les cas d'urgence, le président de la juridiction ou le juge qu'il délègue peut sur simple requête, ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative... le président ne peut ordonner que des mesures relatives à des questions de fait telles qu'une instruction, un constat ou une mesure conservatoire provisoire*** » ;

Qu'il en ressort qu'en matière de référé administratif, le juge peut ordonner des mesures conservatoires à la triple condition que :

- Il y ait urgence ;
- Les mesures ne portent pas préjudice au principal ;

- Les mesures ne fassent obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Considérant que monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA demande au tribunal d'ordonner à titre de mesure conservatoire, le report du concours de recrutement des auditeurs de justice prévu pour se tenir le samedi 27 mai 2017, à une date ultérieure et postérieure au réexamen de son dossier de candidature ;

Considérant que l'examen des pièces soumises au tribunal notamment le volet n°1, l'extrait d'acte de naissance et l'attestation de maîtrise du requérant, révèle une cohérence et une conformité entre les nom et prénoms inscrits sur chacun des actes du requérant ;

Que cependant, l'administration a prononcé le rejet de son dossier de candidature pour défaut de conformité entre les nom et prénoms figurant sur les divers actes du requérant et sur le fondement d'actes délivrés par elle-même lesquels ne sont ni incohérents, ni annulés ;

Considérant que les mesures conservatoires ont pour objet de préserver l'avenir en prévenant la survenance ou l'aggravation de situation dommageable et difficilement réversible ;

Qu'en l'espèce, le concours de recrutement des auditeurs de justice est prévu pour se tenir le samedi 27 mai 2017 ;

Que l'impossibilité pour monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA de participer à la prochaine session de recrutement des auditeurs de justice du fait de l'administration, l'expose à un préjudice immédiat, irréversible et irréparable dans la mesure où plus aucun concours ultérieur ne lui confèrera dans le corps de la magistrature, l'ancienneté et le grade que lui confèrera le succès à la session du 27 mai 2017 ;

Que la condition d'urgence requise pour le prononcé des mesures conservatoires est donc réalisée ;

Considérant en outre, que le report du concours à une date ultérieure ne suffit pas à lui seul à remédier au rejet du dossier de candidature de monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA ;

Que la mesure sollicitée ne consiste essentiellement qu'à différer la date de la tenue du concours ;

Qu'elle ne vise ni à annuler l'organisation du concours, ni à empêcher définitivement sa tenue ;

Que cette mesure de report sollicitée n'est qu'une mesure provisoire visant à prévenir la survenance de toute situation dommageable ;

Qu'elle ne préjudicie donc pas au principal ;

Considérant par ailleurs que les mesures conservatoires du juge des référés ne doivent faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

Qu'en l'espèce, par affichage en date à Cotonou du 20 mars 2017, la commission de recrutement a rejeté le dossier de candidature de monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA ;

Que suite au recours adressé à l'administration en vue de satisfaire au rejet, la commission a, à nouveau rendu une décision de rejet de sa candidature pour non-satisfaction du motif du rejet ;

Mais considérant que cette décision administrative de rejet de candidature prise par la commission de recrutement, ne saurait empêcher la mise en œuvre des mesures utiles prévues par l'article 839 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, d'autant d'ailleurs que la mesure conservatoire sollicitée tend à prévenir ou faire cesser un péril qui trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'administration ;

Qu'en tout état de cause pour prévenir un péril grave, imminent et immédiat, le juge des référés peut prendre des mesures conservatoires même face au refus exprès de l'administration de prendre les mesures idoines ;

Qu'en l'état actuel, la non-participation de monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA, à la prochaine session de recrutement des auditeurs de justice du fait de l'administration, l'expose effectivement à un préjudice immédiat, irréversible et irréparable ;

Qu'en vue de prévenir une telle situation, les trois conditions prévues par l'article 839 étant réunies, il convient de déclarer monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA, recevable en sa requête et d'ordonner le report du concours de recrutement des auditeurs de justice à une date ultérieure de sorte à permettre le réexamen du dossier de candidature de monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement en matière de référé administratif et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence et par provision :

- Recevons l'action de monsieur Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA ;
- Déclarons irrecevables les observations orales du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ainsi que de l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- Disons qu'ils sont réputés avoir acquiescés aux faits exposés dans la requête ;
- Constatons que le dossier de candidature déposé par Nicoli Giovanni Judicaël ASSOGBA pour le concours de recrutement des auditeurs de justice a été rejeté pour défaut de conformité de son prénom Judicaël sur les divers actes produits ;
- Constatons qu'il a saisi le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision de rejet de son dossier de candidature ;
- Constatons que le concours est prévu pour avoir lieu le samedi 27 mai 2017 ;
- Constatons qu'il est improbable que la décision sur l'excès de pouvoir intervienne avant la date du 27 mai 2017 ;
- Constatons que le maintien de la date du 27 mai 2017, rend impossible sa participation au concours, du fait de la décision de rejet de son dossier de candidature ;
- Disons que cette impossibilité de participer au concours du 27 mai 2017 est de nature à lui créer des préjudices immédiats, irréversibles et irréparables ;
- Ordonnons en conséquence le report du concours de recrutement des auditeurs de justice initialement prévu pour avoir lieu le samedi 27 mai 2017, à une date ultérieure en attendant la décision sur l'excès de pouvoir ;
- Disons que la présente décision est exécutoire dès son prononcé ;
- Mettons les frais à la charge de l'Etat.